

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

RAPPORT au Président de la République française, du 25 janvier 1883, suivi d'un décret portant réorganisation des Directions de l'Intérieur dans les différentes colonies.

(Colonies, 4^{er} bureau.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le personnel des Directions de l'Intérieur aux colonies (sauf la Cochinchine) est régi par le décret du 23 décembre 1857.

L'expérience a démontré que les conditions édictées par ledit acte pour le recrutement et l'avancement de ce personnel ne pouvaient plus aujourd'hui assurer convenablement les besoins du service.

D'une part, en effet, les garanties exigées des candidats, au point de vue de l'instruction, sont complètement inférieures à celles que l'on est en droit de réclamer pour l'accession aux carrières administratives, et, de l'autre, la quotité des traitements ne constitue pas une rémunération suffisante pour attirer des jeunes gens pourvus de diplômes universitaires et pour récompenser convenablement les bons serviteurs.

Les administrations coloniales ont eu, par conséquent, à se plaindre de l'insuffisance de leur personnel et des difficultés qu'elles éprouvent à recruter dans l'élément civil des sujets capables. Aussi ont-elles dû, pour la plupart, puiser parmi les officiers du commissariat les fonctionnaires aptes aux fonctions de chefs ou même de sous-chefs de bureau.

La nécessité de faire des choix dans les services extérieurs pour les emplois élevés de cette administration a eu également pour effet de porter le découragement parmi les employés inférieurs et d'accentuer encore la pénurie du recrutement.

Les officiers du commissariat devant, dans un avenir très-prochain, être exclusivement affectés aux services spéciaux qui incombent à ce corps d'administration militaire, on peut prévoir le moment où les ressources que les Directions de l'Intérieur rencontrent dans ce personnel se trouveront taries.

L'obligation s'impose donc, d'une part, de porter un prompt remède à une situation fâcheuse qui se traduit par une administration défectueuse des intérêts coloniaux, et, de l'autre, de constituer un nouveau corps d'administration civile des colonies apte à faire face aux obligations du service dans tous nos Établissements d'outre-mer.